ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Restaurants

Question écrite n° 45946

Texte de la question

Les services des douanes refusent depuis quelques temps de delivrer les licences restaurant aux associations qui organisent des repas a l'occasion de fetes publiques. Celles-ci, a condition qu'elles soient autorisees a ouvrir un debit de boissons temporaire dans les conditions prevues a l'article L. 48 du code des debits de boissons, peuvent, toutefois, a l'occasion des repas associatifs, servir des boissons alcoolisees des deux premiers groupes. Le motif invoque est que les associations ne peuvent, en tant que telles, beneficier, a titre permanent ou temporaire, des licences restaurant visees a l'article L. 23 du code des debits de boissons. Selon l'interpretation de l'administration, ces licences sont exclusivement reservees aux seuls restaurants non titulaires d'une licence de debit de boissons a consommer sur place. M. Jean-Louis Idiart demande a M. le ministre delegue au budget de bien vouloir lui faire connaitre si l'interpretation de l'administration est legalement fondee et, dans ce cas, sur quels textes legislatifs et reglementaires elle s'appuie.

Données clés

Auteur : M. Idiart Jean-Louis
Circonscription : - SOC
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 45946
Rubrique : Hotellerie et restauration
Ministère interrogé : budget
Ministère attributaire : budget

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 9 décembre 1996, page 6397